

AVIS

ENV.21.144.AV

Permis d'urbanisme visant la pose d'une liaison souterraine de 150 kV entre les postes haute tension de Cibly et de Pâturages à COLFONTAINE, FRAMERIES, MONS et QUEVY

Avis adopté le 30/09/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis d'urbanisme
- *Rubrique :* Non classé
- *Demandeur :* ELIA Asset
- *Auteur de l'étude :* SGS Belgium
- *Autorité compétente :* Fonctionnaire délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 3/09/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 2/10/2021 (30 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 6/01/2016, dans le cadre de la consultation initiale
- *Audition :* 28/09/2021

Projet :

- *Localisation :* Entre les postes HT de Cibly et Pâturages
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone forestière, ZACC, zone d'activité économique industrielle et zone de services publics et d'équipements communautaires
- *Catégorie :* 2 - Projets d'infrastructure, transport et communications

Brève description du projet et de son contexte :

La nouvelle liaison, d'une longueur de 13,865 km, vise à remplacer une ancienne ligne aérienne 70 kV qui reliait les postes de Cibly et Pâturages et qui a dû être démantelée du fait de son état de vétusté avancé après plus de 85 ans de service. Son remplacement est indispensable pour le soutien sécuritaire du réseau et l'alimentation en électricité des zones desservies par ces deux postes. Le projet permettra également de répondre aux demandes croissantes en matière de transport d'énergie, liées aux nouvelles productions et à la consommation toujours croissante de la population.

1. AVIS

Une première demande de construction d'une liaison souterraine 150 kV avait été introduite en 2015. La demande avait été refusée par le Fonctionnaire délégué en date du 28 mars 2016. Contre cette décision, le demandeur avait introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat (CE). Par son arrêt n°243.126 du 19 novembre 2019, la décision de refus de permis d'urbanisme a été annulée par le CE. Le demandeur a toutefois fait le choix de mettre fin à l'ancienne procédure et de réintroduire un nouveau dossier.

Afin de rencontrer les attentes et inquiétudes des riverains, la demande propose un tracé partiellement modifié conçu pour s'écarter le plus possible des quartiers densément habités. Essentiellement, le tracé change au niveau du contournement de l'entité de Sars-La-Bruyère, du passage des câbles dans les chemins forestiers du bois de Colfontaine et dans un chemin modifié au sortir du bois de Colfontaine pour rejoindre le poste de Pâturages. Considérant que la liaison traverse le site Natura 2000 du Bois de Colfontaine (BE32018) via son allée centrale macadamisée, une évaluation appropriée des incidences a été réalisée et intégrée à l'étude d'incidences.

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment :

- l'analyse comparative détaillée du projet et des alternatives de tracé proposées par les riverains et les autorités communales ;
- la prise en compte de la recommandation du Conseil Supérieur de la Santé (CSS) de limiter l'exposition aux champs magnétiques émanant de l'alimentation en électricité dans l'habitat à 0,4 μ T (publications n°8081 et 9431) ;
- l'examen des distances entre la liaison souterraine et les façades des habitations proches et des milieux d'accueil de la population vulnérable (ici deux écoles).

Ces deux derniers points étaient absents de l'étude de 2015. Le Pôle apprécie leur prise en compte dans la nouvelle étude d'incidences.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle appuie particulièrement la recommandation de l'auteur visant à respecter les distances aux habitations (minimum 2,5 m pour la pose en type A et 4,1 m pour la pose en type B), permettant d'assurer un champ magnétique inférieur à 0,4 μ T conforme à la recommandation du CSS. Pour ce faire, il recommande de corriger l'implantation des gaines déjà placées à 3,5 m des façades de 2 habitations sises au début de la rue Goispenné en venant du poste de Cibly.

Le Pôle demande également le respect d'une distance de 7,7 m en cas d'implantation d'une tranchée de type « Jonction » (présentant des valeurs de champ plus importantes) à proximité de zones habitées ou milieux d'accueil de la population vulnérable. En cas de contrainte technique entraînant la modification de la position horizontale ou verticale de la ligne, le Pôle recommande de mettre en œuvre des techniques d'atténuation du champ magnétique (profondeur d'enfouissement, blindage, etc.) permettant aux habitations de rester en dehors du couloir d'influence où les niveaux moyens de champ dépassent le seuil de 0,4 μ T.

En outre, le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- privilégier l'enfouissement dans l'assiette indurée des allées/voiries ;
- prendre les distances nécessaires avec les grands arbres du Bois de Colfontaine afin de préserver leur système racinaire et donc leur survie ;
- éviter les travaux affectant les talus ;
- réaliser les travaux en dehors de la saison printanière et estivale, prenant en compte les périodes de nidification et de fauchage tardif, ce qui diminuera d'autant les dérangements potentiels sur la faune et les usagers ;
- proscrire les dépôts de terres excavées, de matériaux et le parcage d'engins de chantier en dehors de l'assiette des allées et voiries ;
- réaliser des relevés dans les zones plus humides (passage du ruisseau du Pont Troué) pour protéger les éventuelles espèces de batraciens rencontrées ;
- rester en contact avec le DNF jusqu'à la fin du chantier de manière à s'assurer que les travaux soient réalisés dans le respect du site Natura 2000.

Le Pôle demande également :

- de vérifier, un an après la fin du chantier, s'il y a apparition de foyers d'espèces invasives et de prendre les mesures éventuelles en conséquence ;
- d'envisager de semer pour accroître la diversité.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement est de plus en plus fréquemment consulté sur des demandes de permis visant l'implantation de liaisons électriques souterraines HT. Pour mieux appréhender les incidences relatives aux champs magnétiques générés par ces liaisons, il suggère aux autorités compétentes de demander systématiquement de joindre à la demande de permis une estimation du champ magnétique généré au niveau des habitations proches des liaisons, par exemple sur le modèle du document clair et de qualité produit par Tractebel dans le cadre du projet de liaison électrique souterraine HT entre les Awirs et le poste de Rimière (voir ci-joint).

Le Pôle Environnement rappelle que selon l'article D.73 du Code de l'Environnement, le demandeur doit motiver les raisons pour lesquelles il ne suit pas les suggestions de l'étude d'incidences, ce qui n'est pas le cas pour ce dossier.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

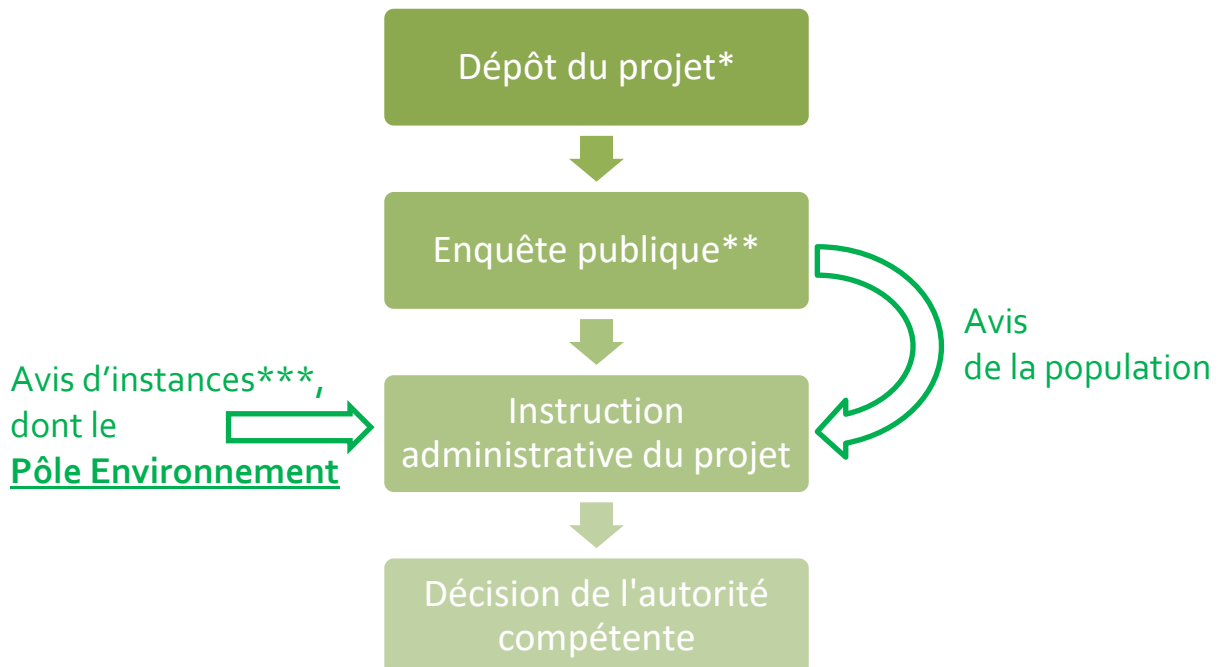
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.